

# **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU RÉSEAU DES TRADUCTEURS ET TRADUCTRICES EN ÉDUCATION**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

1.1	Définitions .....	3
1.2	Interprétation.....	4
1.3	Signature de documents.....	4
1.4	Registres et autres documents.....	5
1.5	Opérations bancaires.....	5
1.6	Fin de l'exercice .....	5
1.7	Communication des états financiers annuels.....	5
1.8	Pouvoir d'emprunt .....	6

### **ARTICLE 2 – MEMBRES**

2.1	Catégories de membres.....	6
2.2	Privilèges et devoirs des membres.....	6
2.3	Conditions d'adhésion .....	7
2.4	Transfert de l'adhésion .....	7
2.5	Droits d'adhésion.....	7
2.6	Période d'adhésion.....	8
2.7	Fin de l'adhésion.....	8
2.8	Mesures disciplinaires à l'endroit d'un membre .....	9

### **ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

3.1	Personnes en droit d'assister à une assemblée des membres.....	9
3.2	Président d'assemblée.....	9
3.3	Quorum .....	10
3.4	Avis d'assemblée des membres .....	10
3.5	Procédure de vote .....	10
3.6	Dépouillement des votes d'un scrutin secret .....	10
3.7	Proclamation des résultats d'un scrutin secret.....	10
3.8	Égalité des voix à l'issue d'un scrutin secret.....	11
3.9	Vote des membres absents à une assemblée des membres.....	11

## ARTICLE 4 – ADMINISTRATEURS

4.1	Élection et mandat .....	11
4.2	Nombre d’administrateurs .....	11
4.3	Non-rémunération des administrateurs.....	11

## ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU GROUPE COORDONNATEUR

5.1	Convocation de réunions .....	12
5.2	Avis de réunion.....	12
5.3	Réunions ordinaires .....	12
5.4	Quorum.....	12
5.5	Décisions par consensus .....	12
5.6	Personnes en droit d’assister à une réunion du Groupe coordonnateur.....	12
5.7	Comités.....	12

## ARTICLE 6 – DIRIGEANTS

6.1	Généralités .....	13
6.2	Description des postes de dirigeant .....	13
6.3	Vacance d’un poste de dirigeant.....	13

## ARTICLE 7 – AVIS

7.1	Mode de communication des avis.....	14
7.2	Omissions et erreurs .....	14

## ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1	Médiation et arbitrage.....	14
8.2	Mécanisme de règlement des différends.....	14

## ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

15

## ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements du Réseau des traducteurs et traductrices en éducation (RTE),

**administrateur** s'entend d'un membre du Groupe coordonnateur, indépendamment de son titre. Seuls les membres en règle du RTE qui répondent aux critères du paragraphe 126(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* peuvent être administrateurs;

**assemblée des membres** s'entend d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire à laquelle tous les membres sont invités à participer;

**assemblée annuelle des membres** s'entend de l'assemblée générale ordinaire tenue une fois par an;

**assemblée extraordinaire des membres** s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

**consensus** s'entend de l'accord des volontés sans aucune opposition formelle. Le consensus se distingue de l'unanimité, qui met en évidence la volonté manifeste de tous les membres dans l'accord. Un consensus caractérise l'existence parmi les membres d'un groupe d'un accord général (tacite ou manifeste), positif et unanime permettant de prendre une décision ou d'agir ensemble sans vote préalable ou délibération particulière;

**dirigeant** s'entend d'une personne physique qui occupe le poste de président, vice-président, secrétaire, trésorier, contrôleur, directeur général ou administrateur délégué du RTE ou qui exerce pour lui des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne physique occupant un tel poste ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant en application de l'article 142 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;

**Groupe coordonnateur** s'entend du conseil d'administration du RTE;

**liste de diffusion administrative** s'entend de la liste de diffusion électronique incluant les adresses courriel de tous les membres du RTE;

**Loi** s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris ses règlements d'application, plus particulièrement le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* - RBNL (DORS/2011-23), et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

**règlement administratif** désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs du RTE, le cas échéant, ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

**résolution extraordinaire** s'entend d'une résolution adoptée, au minimum, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées;

**résolution ordinaire** s'entend d'une résolution adoptée, au minimum, à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées;

**RTE** désigne le Réseau des traducteurs et traductrices en éducation;

**statuts** désigne les statuts constitutifs du RTE, initiaux ou mis à jour, mais aussi, le cas échéant, les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

## 1.2 Interprétation

- a) Dans l'interprétation du présent règlement et dans tous les autres que le RTE pourrait adopter, sauf indication contraire, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel, et inversement. De plus, le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et une organisation non dotée d'une personnalité morale.
- b) Sauf indication contraire au point 1.1, les mots et les expressions définis dans la *Loi* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.
- c) Le présent règlement doit être interprété et appliqué en conjonction avec la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ses règlements d'exécution, en particulier le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*.
- d) L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

## 1.3 Signature de documents

- a) Les contrats, documents et tous autres actes, sauf les emprunts et créances, exigeant la signature du RTE sont signés par un de ses administrateurs, moyennant l'approbation par courriel du Groupe coordonnateur, et, une fois signés, ils engagent le RTE sans autre formalité. Les emprunts et les créances nécessitent la signature du président et du trésorier. À l'occasion, le Groupe coordonnateur peut, après avoir approuvé un contrat, document ou acte, nommer un ou plusieurs membres pour le signer au nom du RTE.
- b) Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document du RTE est conforme à l'original.

## 1.4 Registres et autres documents

Le Groupe coordonnateur veille à la tenue et à la mise à jour ponctuelle de tous les registres du RTE prévus par les règlements du RTE ou par les lois ou règlements afférents applicables, notamment :

- a) la liste des membres en règle;
- b) la liste des administrateurs et dirigeants;
- c) la liste des créanciers, le cas échéant;
- d) les états financiers, prévisions budgétaires, pièces justificatives, rapports d'audit et autres documents financiers – il faut conserver les livres comptables pendant une période de six (6) ans après la fin de la période financière à laquelle ils se rapportent;
- e) les comptes rendus du Groupe coordonnateur et de ses comités, et des assemblées des membres;
- f) les résolutions et décisions du Groupe coordonnateur et de ses comités, et des assemblées des membres;
- g) les statuts constitutifs, règlement administratif et autres du RTE, et les modifications qui y sont apportées.

## 1.5 Opérations bancaires

Les opérations bancaires du RTE sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Groupe coordonnateur. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants du RTE ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du Groupe coordonnateur.

## 1.6 Fin de l'exercice

L'exercice du RTE se termine le 31 décembre.

## 1.7 Communication des états financiers annuels

Le RTE publie ses états financiers annuels et, le cas échéant, les autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi* dans la section de son site Web réservée aux membres au plus tôt trente-cinq (35) jours et au plus tard vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle des membres. Il envoie parallèlement un avis à ses membres pour les informer de la publication et leur fournir le lien qui leur permettra d'accéder aux documents.

## Remarque

Si un membre en fait la demande par écrit, le RTE lui envoie les documents par courrier affranchi au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle des membres. Un membre peut en tout temps demander par écrit une copie des états financiers adoptés à l'assemblée annuelle.

## 1.8 Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs du RTE doivent obtenir l'autorisation des membres pour :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit du RTE;
- b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance du RTE ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) donner des biens du RTE en garantie;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, du RTE, afin de garantir ses titres de créance.

## ARTICLE 2 – MEMBRES

### 2.1 Catégories de membres

Les catégories de membres du RTE sont :

- a) Membres ordinaires, qu'ils adhèrent individuellement ou en groupe
- b) Membres étudiants
- c) Membres honoraires
- d) Membres retraités

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les catégories de membres.

### 2.2 Privilèges et devoirs des membres

Les membres des catégories ci-dessus ont les mêmes droits, privilèges et devoirs, y compris le droit de recevoir les avis des assemblées des membres, de participer aux assemblées et d'y exercer leur droit de vote.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les privilèges et devoirs des membres.

## 2.3 Conditions d'adhésion

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les présentes conditions d'adhésion :

- a) L'adhésion est réservée aux personnes intéressées à promouvoir les buts du RTE, qui en font la demande en remplissant le formulaire établi d'adhésion ou de renouvellement, et qui paient la cotisation annuelle applicable à leur catégorie de membres;
- b) Pour être admissible comme **membre étudiant**, la personne doit annexer à sa demande une copie de sa carte étudiante en vigueur d'un établissement d'enseignement postsecondaire au moment de la demande et payer la cotisation annuelle applicable à cette catégorie de membres;
- c) Les **membres honoraires** sont nommés sur recommandation du Groupe coordonnateur à l'assemblée annuelle des membres par vote majoritaire de l'assemblée. La nomination doit être accompagnée d'une justification écrite. Le statut de membre honoraire peut être révoqué pour les mêmes raisons que le statut de membre. Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle;
- d) Les **membres retraités** sont les personnes qui se déclarent à la retraite et paient la cotisation annuelle applicable à cette catégorie de membres;
- e) L'adhésion au RTE implique l'acceptation d'office d'être inscrit sur la liste de diffusion administrative et de recevoir électroniquement (courriel, site Web, etc.) l'information et les documents concernant le RTE, les assemblées des membres et autres. Les documents et l'information sont jugés avoir été transmis au membre à partir du moment où le courriel est envoyé par l'intermédiaire de la liste de diffusion administrative du RTE. Le RTE n'assume aucune responsabilité si un membre n'en prend pas connaissance pour quelque raison que ce soit.

## 2.4 Transfert de l'adhésion

Lorsqu'un membre du RTE dont l'employeur paie la cotisation quitte son poste, l'adhésion est transférable à son remplaçant.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les présentes modalités de transfert de l'adhésion.

## 2.5 Droits d'adhésion

- a) Le Groupe coordonnateur détermine le montant des droits d'adhésion annuels des membres et le soumet à l'approbation des membres à l'assemblée annuelle. Il fixe aussi la manière de s'en acquitter.

- b) Le Groupe coordonnateur se réserve le droit de fixer un tarif réduit pour les personnes qui adhèrent en cours d'année, ou au prorata de la période effective d'adhésion.
- c) Si un membre se retire en cours d'année, aucun remboursement des droits d'adhésion ne lui est accordé.
- d) Les membres sont avisés par écrit des droits d'adhésion à payer. Tout membre qui omet de les régler dans un délai d'un (1) mois suivant la date de l'avis perd son statut de membre.

## 2.6 Période d'adhésion

La période d'adhésion est normalement de douze (12) mois. Elle débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, mais le Groupe coordonnateur se réserve le droit de la modifier au besoin, sous réserve de l'approbation des membres.

## 2.7 Fin de l'adhésion

- a) Le statut de membre du RTE prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - i. le décès du membre;
  - ii. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2 du présent règlement administratif;
  - iii. la démission du membre, signifiée par écrit au président, au vice-président, au secrétaire ou au trésorier du RTE, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
  - iv. dans le cas d'un membre dont les droits d'adhésion ou la cotisation sont payés ou remboursés par son employeur, lorsqu'il quitte cet employeur avant la fin de la période d'adhésion. L'adhésion et le statut de membre passent alors à son remplaçant chez cet employeur. Le Groupe coordonnateur peut toutefois décider, sur recommandation d'un de ses administrateurs, de maintenir gracieusement l'adhésion et le statut de membre de la personne jusqu'à la fin de l'exercice du RTE;
  - v. l'expulsion du membre en conformité avec le point 2.8 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec le règlement administratif;
  - vi. l'expiration de la période d'adhésion;
  - vii. la liquidation ou la dissolution du RTE en vertu de la *Loi*.
- b) La cessation de l'adhésion entraîne l'annulation des droits du membre.



## 2.8 Mesures disciplinaires à l'endroit d'un membre

- a) Le Groupe coordonnateur est autorisé à suspendre ou à expulser un membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - i. la violation d'une disposition des statuts, du règlement administratif ou des politiques écrites du RTE;
  - ii. une conduite susceptible de porter préjudice au RTE, selon l'avis du Groupe coordonnateur, à son entière discrétion;
  - iii. toute autre raison que le Groupe coordonnateur juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération des buts du RTE.
  
- b) Si le Groupe coordonnateur détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé du RTE, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Groupe coordonnateur, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le Groupe coordonnateur, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Groupe coordonnateur, avise le membre qu'il est suspendu ou exclu du RTE. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Groupe coordonnateur, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Groupe coordonnateur l'examine pour en arriver à une décision finale et il en informe le membre dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Groupe coordonnateur est finale et exécutoire, et le membre n'a aucun droit d'appel.

## ARTICLE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### 3.1 Personnes en droit d'assister à une assemblée des membres

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable du RTE ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la *Loi*, des statuts ou du règlement administratif du RTE. D'autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du Groupe coordonnateur ou par résolution des membres.

### 3.2 Président d'assemblée

Le président ou le vice-président du Groupe coordonnateur est le président d'assemblée. Si l'un et l'autre sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

### 3.3 Quorum

Pour qu'il y ait quorum à une assemblée des membres, il faut que dix pour cent (10 %) du nombre total de membres y assistent, en personne ou à distance. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer. Faute de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

### 3.4 Avis d'assemblée des membres

Conformément au paragraphe 63(1) du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres est transmis par courriel aux membres habiles à voter, aux administrateurs et à l'expert-comptable (s'il en est), au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Il est aussi affiché dans le site Web du RTE au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée. L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, rappeler aux membres leur droit de voter par procuration et préciser les résolutions sur lesquelles l'assemblée sera appelée à se prononcer.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif afin de changer les façons d'aviser les membres de la tenue d'une assemblée des membres.

### 3.5 Procédure de vote

Conformément au paragraphe 165(1) de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande de tout membre habile à voter, au scrutin secret.

Si un scrutin secret est demandé, l'assemblée doit choisir deux scrutateurs, normalement parmi des personnes non habilitées à voter. Ces scrutateurs expliquent le déroulement du scrutin à l'assemblée et en assurent le bon déroulement.

### 3.6 Dépouillement des votes d'un scrutin secret

En cas de scrutin secret,

- a) les scrutateurs dépouillent les bulletins recueillis et vérifient s'ils sont authentiques. Ils s'assurent en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués;
- b) la décision de rejeter un bulletin est prise par les scrutateurs;
- c) le résultat du dépouillement est communiqué au président.

### 3.7 Proclamation des résultats d'un scrutin secret

Le président prononce le résultat du vote. Si le vote porte sur une résolution ordinaire, la majorité des voix l'emporte; s'il porte sur une résolution extraordinaire, les deux tiers (2/3) au moins des voix l'emportent. Si le vote est électoral, le président donne le nom du ou des candidats qui ont

obtenu le plus grand nombre de voix selon le principe de la majorité simple. Ce ou ces candidats sont déclarés élus.

### 3.8 Égalité des voix à l'issue d'un scrutin secret

Au besoin, si l'élection n'est pas concluante en raison de l'égalité des voix entre les candidats ou entre les options présentées, le président demande un nouveau tour de scrutin.

### 3.9 Vote des membres absents à une assemblée des membres

Un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par procuration en désignant un fondé de pouvoir, qui peut ou non être membre, pour qu'il assiste à l'assemblée et y agisse dans les limites prévues par la procuration, selon les pouvoirs conférés par celle-ci et sous réserve des exigences énoncées au paragraphe 74(2) du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*.

La procédure relative à la collecte des voix, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats du vote est la même que celle décrite de 3.5 à 3.8.

En vertu du paragraphe 197(1), une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif afin de changer les méthodes permettant aux membres qui ne sont pas présents à l'assemblée de voter.

## ARTICLE 4 – ADMINISTRATEURS

### 4.1 Élection et mandat

Les administrateurs sont élus à l'assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres par résolution ordinaire des membres pour un mandat de deux (2) ans ou, exceptionnellement, pour un mandat plus court.

### 4.2 Nombre d'administrateurs

Conformément aux statuts constitutifs, le Groupe coordonnateur se compose d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) administrateurs satisfaisant aux critères de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*.

### 4.3 Non-rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont des bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération en échange de leurs services comme administrateurs. Cependant, conformément au paragraphe 143(2) de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*, ils peuvent recevoir une juste rémunération pour les services rendus à tout autre titre et, en vertu de l'article 144, ils sont indemnisés des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions pour le RTE.

## ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU GROUPE COORDONNATEUR

### 5.1 Convocation de réunions

Les réunions du Groupe coordonnateur peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou par deux (2) autres administrateurs à n'importe quel moment.

### 5.2 Avis de réunion

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du Groupe coordonnateur est donné à chaque administrateur du RTE au minimum deux (2) jours avant la date prévue. L'avis est donné par communication téléphonique, électronique ou autre suivant les coordonnées de l'administrateur figurant dans les registres du RTE à cette fin.

Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

### 5.3 Réunions ordinaires

Le Groupe coordonnateur se réunit au moins une fois par année. Il peut établir un calendrier de réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite.

### 5.4 Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum. Il suffit que le quorum soit atteint au début de la réunion pour que les décisions prises au cours de celle-ci soient valides.

### 5.5 Décisions par consensus

Toutes les décisions du Groupe coordonnateur sont prises par consensus.

### 5.6 Personnes en droit d'assister à une réunion du Groupe coordonnateur

Outre les administrateurs, d'autres personnes peuvent être admises aux réunions du Groupe coordonnateur à l'invitation de celui-ci. Ces personnes n'ont aucun pouvoir décisionnel.

### 5.7 Comités

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la *Loi*, le Groupe coordonnateur peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du Groupe coordonnateur, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Groupe coordonnateur.

## ARTICLE 6 – DIRIGEANTS

### 6.1 Généralités

Aux fins du RTE, les dirigeants sont des administrateurs élus à l'assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres à l'un des quatre postes décrits ci-dessous, pour un mandat de deux ans ou, exceptionnellement, pour un mandat plus court. Ils doivent être des particuliers, des membres du RTE, avoir au moins dix-huit (18) ans et être habilités par la loi à contracter.

Le Groupe coordonnateur peut créer d'autres postes de dirigeant, au besoin, et déterminer les fonctions et les pouvoirs qui s'y rattachent.

### 6.2 Description des postes de dirigeant

**Président** – Le président préside les réunions du Groupe coordonnateur et les assemblées des membres auxquelles il participe. Sous réserve de l'autorité dévolue au Groupe coordonnateur, il est directement responsable de la gestion des affaires internes du RTE et veille à l'application des décisions et résolutions du Groupe coordonnateur et du RTE.

**Vice-président** – Le vice-président remplace le président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, en exerçant les pouvoirs de cette charge, et il s'acquitte des autres fonctions que lui assigne le Groupe coordonnateur.

**Secrétaire** – Le secrétaire assiste aux réunions du Groupe coordonnateur ainsi qu'aux assemblées des membres, et y exerce ou y délègue les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des comptes rendus du RTE le compte rendu de toutes ces réunions et assemblées. Il donne ou fait donner les avis de convocation aux assemblées des membres et aux réunions du Groupe coordonnateur. Le secrétaire est le dépositaire des documents administratifs du RTE.

**Trésorier** – Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières du RTE. Il tient une comptabilité exacte et complète des actifs, passifs, recettes et dépenses du RTE dans des registres conçus à cette fin. Il dépose les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit du RTE dans un compte d'une banque à charte ou d'une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, il les confie à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désigne le Groupe coordonnateur. Il dépense les fonds du RTE à la demande de l'autorité compétente et émet les pièces justificatives appropriées. Il présente les états financiers et le budget du RTE à l'assemblée annuelle des membres, et s'occupe des adhésions et des rapports annuels. Il est le dépositaire des livres et autres documents financiers du RTE.

### 6.3 Vacance d'un poste de dirigeant

Si un poste de dirigeant devient vacant en cours de mandat, le Groupe coordonnateur peut y nommer un administrateur par intérim en attendant l'élection d'un nouvel administrateur à l'assemblée annuelle suivante ou à l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## ARTICLE 7 – AVIS

### 7.1 Mode de communication des avis

Tout avis, autre qu'un avis d'une assemblée des membres, sera réputé avoir été donné s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre suivant ses coordonnées figurant dans les registres du RTE à cette fin. Il est question ici des avis à donner, en vertu de la *Loi*, des statuts, du règlement administratif ou d'une autre source, à un membre, à un administrateur, à un membre d'un comité du RTE ou à l'expert-comptable, le cas échéant.

### 7.2 Omissions et erreurs

Lorsque le RTE fournit un avis conformément au règlement administratif à un membre, à un administrateur, à un membre d'un comité du RTE ou à l'expert-comptable, la non-communication involontaire de cet avis ou sa non-réception par l'un des destinataires ne peut invalider aucune mesure prise à une réunion du Groupe coordonnateur ou à une assemblée des membres visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis. Il en va de même si l'avis en question contient une erreur qui n'influe pas sur son contenu.

## ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### 8.1 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles du RTE sont résolus conformément au mécanisme de règlement des différends prévu au point 8.2 du présent règlement administratif.

### 8.2 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles du RTE découlant des statuts ou du règlement administratif, ou s'y rapportant, ou découlant de tout aspect du fonctionnement du RTE n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, le différend ou la controverse est réglé au moyen du mécanisme ci-après, au lieu que ces personnes intentent une action en justice. Le règlement du différend doit se faire sans porter atteinte ni déroger de toute autre façon aux droits conférés aux parties en vertu des statuts, du règlement administratif ou de la *Loi*.

- a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs : chaque partie désigne un (1) médiateur et, ensemble, ces deux (2) médiateurs en désignent un troisième. Les trois (3) médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois (3) à un (1) ou deux (2).

- c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un (1) seul arbitre, qui ne peut pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation ontarienne en matière d'arbitrage ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- d) Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

## ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le Groupe coordonnateur.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif a été adopté par résolution du Groupe coordonnateur le 12<sup>e</sup> jour de mai 2020 et confirmé par résolution extraordinaire des membres du RTE le XX<sup>e</sup> jour de 20XX .

Daté le 12<sup>e</sup> jour de mai 2020 et signé par le Groupe coordonnateur :

Lucie Leblanc, présidente

Andrée Sirois, vice-présidente

Dominique Nanoff, membre du GC

Isabelle Boulet, membre du GC

Marie-Hélène Larrue, trésorière intérimaire